

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2025-036/PR/MB portant attribution à titre gracieux d'une parcelle de terrain au profit des agences du Système des Nations Unies.

n° 2025-036/PR/MB

Ministère
MINISTÈRE DU BUDGET

Date de publication
2 avril 2025

Numéro JO
n° 03 du 13/02/2025

Date du numéro
13 février 2025

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi Constitutionnelle n°134/AN/06/5ème L du 02 février 2006 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°215/AN/08/5ème L du 19 janvier 2008 portant révision de la constitution

VU Loi Constitutionnelle n°92/AN/10/5ème L du 21 avril 2010 portant révision de la constitution

VU La Loi n°171/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Public de l'Etat

VU La Loi n°173/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation du Domaine Privé de l'Etat

VU La Loi n°177/AN/91/2ème L du 10 octobre 1991 portant organisation de la Propriété Foncière

VU Le Décret n°2021-105/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2021-106/PRE en date du 24 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2021-114/PRE en date du 31 mai 2021 fixant les attributions des Ministères

VU Le Décret n°2022-001/PRE en date du 02 Janvier 2022 portant remaniement Ministériel

VU La Correspondance n°1333/DATUH en date du 24/03/2024

SUR Proposition du Ministre du Budget. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 04 Février 2025.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est attribué à titre gracieux au profit des agences du Système des Nations Unies, une parcelle de terrain d'une superficie de 25 000 m², sise au Lotissement de NAGAD.

Article 2

La parcelle de terrain en question est destinée à “l’implantation de ses bureaux et sièges de ses organismes basés à Djibouti”.

Article 3

Dans les vingt jours de la date du présent arrêté, le Ministère du Budget par l’entremise du Directeur des Domaines fera remise à ladite parcelle au Système des Nations Unies. Il sera dressé un procès-verbal de cette opération, lequel comportera l’évaluation du terrain affecté ainsi que la détermination de ces limites.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré gratuitement.

Article 5

Le présent Arrêté sera publié au Journal Officiel de la République de Djibouti et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Djibouti, le 05 Février 2025

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH